



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2024-043

Date : 30/04/2024

Affichage : 30/04/2024

Annexe : Avenant

**Objet : Avenant n°1 au marché de Maitrise d'œuvre relatif au Centre Bourg -Phase 3- Aménagement des espaces publics
Fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre**

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°2022.063 du 29 septembre 2023 attribuant le marché de maitrise d'œuvre au groupement SORTONS DU BOIS/BEREST/ARA TRIO ARCHITECTE/ACT'BOIS pour un montant de 75 000,00 € HT soit 90 000,00€ TTC avec une enveloppe prévisionnelle des travaux fixée à 1 000 000,00 € HT soit 1 200 000,00 € TTC ;

Considérant qu'à l'issue de l'avant-projet présenté par le maître d'œuvre le 27 octobre 2023, des demandes de modifications et d'adaptations du programme ont été demandées par la maîtrise d'ouvrage et qu'il convient désormais de modifier la rémunération définitive de la maitrise d'œuvre.

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : De modifier le programme initial sur les points suivants :

- Augmentation de la surface du périmètre d'opération (Parking Paradis des Loups, cour de l'accueil touristique)
- Diminution du périmètre d'aménagement aux abords directs du bâtiment commercial du SPAR
- Suppression du périmètre « Bâtiment » concernant le SPAR
- Validation d'une passerelle Architecturale dite Passerelle Qualitative
- Validation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux à l'issue des AVPs pour un montant de 1 294 269,47 € HT

Article 2 : De prolonger la durée globale d'exécution du marché de Maitrise d'œuvre jusqu'en septembre 2027 (soit 60 mois) ainsi que celle relative à la durée prévisionnelle des travaux (portée à 36 mois)

Article 3 : De fixer le montant du forfait définitif de rémunération de la maitrise d'œuvre à 107 070,21 € HT soit 128 484,25 € TTC

Article 4 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 090-219000528-20240430-2024043-CC



un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET

